

## des soins de longue durée

### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Hamilton**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

19, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage

Hamilton (ON L8P 4Y7)

Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public original

**Date de publication du rapport :** 25 juillet 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1432-0003

**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** 955464 Ontario Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Millennium Trail Manor, Niagara Falls

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : les 23-24 et 27-30 mai, les 3-4 juin, 7, 10-13 et 18-20 juin et les 8-11 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- Registre : N° 00116500 – lié aux dossiers requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection suivants** ont été utilisés au cours de cette inspection :

Foyer sûr et sécurisé

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

## des soins de longue durée

### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Hamilton**  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

19, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton (ON L8P 4Y7)  
Téléphone : 800 461-7137

## AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Avis écrit de non-conformité n° 001 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD, 2021.

### **Non-conformité à l'égard de : Règl. de l'Ont. 246/22, disposition 102 (12) 4.**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

Selon l'article 11.2 de la Norme sur la prévention et le contrôle des infections (norme de PCI), le titulaire de permis était tenu de s'assurer que le personnel faisait l'objet d'un dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, lorsqu'il n'y en avait pas, conformément aux pratiques en vigueur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel de l'agence embauché par le foyer en vertu d'un contrat fasse l'objet d'un dépistage de la tuberculose conformément aux pratiques fondées sur des données probantes. Onze employés de l'agence n'ont pas fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose au moment de l'embauche conformément aux pratiques fondées sur des données probantes.

**Sources :** La politique du foyer, dossiers du personnel identifié de l'agence de placement, la correspondance par courriel; entrevue avec l'administrateur.

## des soins de longue durée

### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Hamilton**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

19, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage

Hamilton (ON L8P 4Y7)

Téléphone : 800 461-7137

## AVIS ÉCRIT : EXEMPTIONS, FORMATION

Avis écrit de non-conformité n° 002 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD, 2021.

### Non-conformité à l'égard de : Règl. de l'Ont. 246/22, par. 262 (2)

Exemptions : formation

Par. 262 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes visées aux alinéas (1) a) à c) reçoivent des renseignements sur les éléments mentionnés aux dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi avant de fournir leurs services.

Les éléments énumérés en vertu des dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la LRSLD étaient les suivants :

1. La déclaration des droits des résidents.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
5. Les protections qu'offre l'article 30.
7. La prévention des incendies et la sécurité.
8. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
9. La prévention et le contrôle des infections.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que onze employés de l'agence qui n'ont pas fourni de soins directs aux résidents reçoivent des renseignements sur les éléments énumérés aux dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi avant de fournir leurs services.

**des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Hamilton**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

19, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage

Hamilton (ON L8P 4Y7)

Téléphone : 800 461-7137

**Sources** : les dossiers identifiés de l'agence de placement, correspondance par courriel; Entrevues avec l'administrateur, la directrice ou le directeur des finances et des opérations et la directrice ou le directeur des activités infirmières.